Wallonie intérieur SPW

Date : - 5 AOUT 2021

A l'attention des Bourgmestres des villes et communes wallonnes reconnues

Objet : Calamité naturelle publique.
Reconnaissance des inondations survenues du 14 au 16 juillet 2021

Madame la Bourgmestre, Monsieur le Bourgmestre,

Vu la nature sans précédent des inondations survenues du 14 au 16 juillet 2021, le Gouvernement wallon a décidé d'initier, pour l'ensemble du territoire wallon et sans attendre les demandes de tous les bourgmestres concernés, une procédure de reconnaissance comme calamité naturelle publique.

Le 28 juillet 2021, il a reconnu ces inondations comme calamité naturelle publique.

L'étendue géographique de cette calamité est limitée aux 202 communes suivantes :

- Les 84 communes de la province de Liège ;

- Les 38 communes de la province de Namur ;

- Les 44 communes de la province de Luxembourg ;

- Les communes suivantes de la province du Brabant wallon : Beauvechain, Chastre, Chaumont-Gistoux, Court-Saint-Etienne, Genappe, Grez-Doiceau, Hélécine, Incourt, Jodoigne, Mont-Saint-Guibert, Orp-Jauche, Ottignies-Louvain-la-Neuve, Perwez, Ramilies, Tubize, Villers-la-Ville, Walhain et Wavre ;

- Les communes suivantes de la province de Hainaut : Aiseau-Presles, Beaumont, Charleroi, Châtelet, Chimay, Ecaussinnes, Estinnes, Farciennes, Fleurus, Froidchapelle, Gerpinnes, Ham-Sur-Heure-Nalinnes, Les Bons Villers, Momignies Montigny-le-Tilleul, Pont-à-Celles, Sivry-Rance et Thuin.

L'arrêté de reconnaissance a été publié le 3 août 2021 au Moniteur belge.

En annexe, vous en trouverez une copie.

Je tiens à attirer votre attention sur le fait que le Gouvernement a décidé de revoir le mécanisme d'indemnisation afin de l'adapter à l'ampleur de la catastrophe que ce soit en matière d'indemnisation ou de simplification administrative.

Il a également décidé de suspendre, dans l'intervalle, l'instruction des dossiers.

www.wallonie.be
N° vert : 1718 (informations générales)

En conséquence, les demandes d'aide à la réparation seront effectivement bien réceptionnées par le Service régional des calamités qui en accusera réception et en préparera l'examen. L'analyse des biens éligibles et leur estimation ne pourront, toutefois, pas être initiés tant que les adaptations de la législation applicable ne seront pas connues.

Puis-je vous demander d'informer vos citoyens de cette reconnaissance et de les inciter à introduire leur demande via le guichet électronique accessible à partir du portail de la Wallonie (www.wallonie.be) ?

En annexe, vous trouverez un exemplaire de ce formulaire si vous souhaitez en mettre à la disposition des sinistrés.

Ils doivent introduire leur demande d'aide à la réparation **au plus tard le 30 novembre 2021**.

Toutes les informations utiles figurent sur le site Internet https://interieur.wallonie.be.

Bien que nous attendions des adaptations législatives, vous trouverez, également en annexe, une note explicative sur l'indemnisation en cas d'inondation par le Service régional des calamités, en vigueur sur base de la législation actuelle.

Ce service est à votre disposition pour tout complément d'information.

D'avance, je vous remercie de votre collaboration.

Rudy JANSEMME
Directeur

Stéphane MARNETTE
Directeur général a.i.

www.wallonie.be
N° vert : 1718 (informations générales)

CONTACT
Service Régional des Calamités
Av. Gouverneur Bovesse, 100
B - 5100 NAMUR
Tél : 081 32 32 00

VOTRE GESTIONNAIRE
Sylvie DENIS
Chef de service
Tél. : 081 32 32 32
sylvie.denis@spw.wallonie.be

VOTRE DEMANDE
Vos références ;
Nos références :
050203/SM/RJ/DL/R_99

VOS ANNEXES
Annexe 1 : Arrêté du Gouvernement wallon du 28 juillet 2021.
Annexe 2 : Formulaire
Annexe 3 : Manuel indemnisation

CADRE LEGAL
Décret du 26 mai 2016 relatif à la réparation de certains dommages causés par des calamités naturelles publiques et Arrêté du 21 juillet 2016 portant exécution du décret du 26 mai 2016.

Pour toute réclamation quant au fonctionnement du SPW, le Médiateur est aussi à votre service : www.le-mediateur.be.